

Direction générale adjointe chargée des territoires
Direction de l'habitat et de l'urbanisme

	Action	Info	Acte
Maire		<input type="checkbox"/>	
Adjoints		<input type="checkbox"/>	
DGS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arrivé le	13 SEP. 2021		
DRH	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
URBA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DST	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
COM	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EDUC / J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

MONSIEUR LE MAIRE
HÔTEL DE VILLE
PLACE DU 11 NOVEMBRE
33380 MIOS

Réf à rappeler : DGAT-DHU-SAPUPH-SyG-L n° 731
Affaire suivie par Sylvie Garrigou
Tél. 05.56.99.33.33 – Poste 2 53 69
dgat-dhu@gironde.fr

Bordeaux, le 06/09/2021

Objet : Avis relatif au Règlement Local de Publicité arrêté
V/Réf. : Lettre du 15 juin 2021
PJ 1 : Règlement Départemental de voirie (extrait)
PJ 2 : Paysage et patrimoine naturel -préconisations

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 15 juin 2021 relatif au Règlement Local de Publicité arrêté par le Conseil Municipal du 10 juin 2021.

J'émet un avis favorable sur le projet et vous suggère de mentionner, dans le préambule du Règlement ainsi qu'en annexe, les règles ci-jointes extraites du Règlement Départemental de Voirie adopté en mars 2010.

Vous trouverez aussi un ensemble de préconisations visant à mieux intégrer la publicité et les enseignes dans le paysage.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte les remarques et observations utiles à la mise en œuvre de votre projet.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux,


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

Règlement local de publicité de MIOS

ARTICLES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE A RAPPELER DANS LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

« - **Article 32** - Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

(...)

- **Article 34** - Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

(...)

6° b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

(...)

10° Panneaux muraux publicitaires..... 0,10 m

(...)

- **Article 43** - Redevance pour occupation du domaine public routier départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Le taux de redevance est fixé annuellement par le Département, en fonction de la réglementation en vigueur.

(...)

- **Article 66** – Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit : (...)

8°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation.

(...)

- **Article 70** - Publicité en bordure des routes départementales

L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier du Département.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie (...)"

RETOUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GIRONDE 20/07/2021

DIRECTION ENVIRONNEMENT – SERVICE ENVIRONNEMENT

BUREAU DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL

Règlement local de publicité de MIOS

1) ENJEUX ET DEFINITIONS

Les publicités et autres supports peuvent devenir source de nuisances visuelles, de dénaturation de paysage et manquer de lisibilité lorsqu'elles ne sont pas réglementées.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité permet d'encadrer ces dispositifs afin de maintenir une qualité des paysages, une qualité de vie et de l'habitat.

Pour rappel d'après les article L581-3 et suivants du Code de l'Environnement :

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- C'est l'ensemble des moyens que l'on utilise pour porter quoi que ce soit à la connaissance du public.
- Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une publicité lumineuse une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces types d'affichage ne doivent pas être confondus avec d'autres dispositifs tels que :

- La micro-signalétique, ou SIL (signalisation d'information locale) ou encore jalonnement : il s'agit de l'ensemble des dispositifs de petit format regroupant des barrettes d'information implantées sur le domaine public. Elle concerne la signalisation de services et d'équipements utiles aux usagers, en accompagnement de la signalisation de direction (localités des services publics et des activités touristiques).
- Le Relais Information Service : le RIS est un équipement de signalisation routière d'indication composé de panneaux d'information, implanté sur le domaine public mais ne comportant aucune publicité. Il constitue un pôle d'information (plan de situation et liste d'établissements) et un outil de communication.
- Les panneaux directionnels routiers : ces panneaux de fléchage routier sont implantés sur le domaine public. Les Départements les organisent dans leur schéma directeur de signalisation directionnelle et touristique. Outre les communes, sont indiqués les pôles et activités touristiques majeurs.

Un bref rappel de la réglementation a été rédigé par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne :

- Sur tout le territoire national, les publicités sont interdites en dehors des agglomérations. Dans les Parcs naturels régionaux, les publicités sont également interdites à l'intérieur des agglomérations. Est entendu par « agglomération » l'espace sur lequel sont groupés des

immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde

- Les pré-enseignes suivent les dispositions régissant la publicité.

Direction générale adjointe chargée des territoires

Direction de l'habitat et de l'urbanisme

Elles sont donc interdites dans comme hors agglomérations. Depuis le 14 juillet 2015, qui correspond à la date limite d'entrée en application des décrets Grenelle, le champ des pré-enseignes dérogatoires s'est réduit : seules les pré-enseignes signalant des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite sont possibles.

- L'enseigne est un droit, elle est donc autorisée sur le lieu où s'exerce l'activité, dans comme hors agglomération. Mais dans un Parc naturel régional ce droit est « conditionné » à l'autorisation du maire (si la commune a élaboré un Règlement Local de Publicité) ou du préfet (en l'absence de RLP) après avis simple, ou conforme en cas de site classé, de l'architecte des Bâtiments de France.

De nombreuses dispositions sont à prendre en compte pour respecter au mieux les sites d'implantation des enseignes. (Source : http://www.parc-landes-de-gascogne.fr/files/pnr_landes/documents/2015-JDP-61-web.pdf)

2) LES ORGANISMES RESSOURCES

Plusieurs personnes ressources sont en mesure de conseiller et d'accompagner la collectivité qui élabore son RLP :

- Les services de l'Etat (DDTM et DREAL)
- Les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (ministère de la culture et de la communication) si la collectivité est concernée par une ZPPAUP, une AVAP, des secteurs sauvegardés, des sites inscrits ou classés ;
- Le Parc Naturel Régional si la collectivité est dans un périmètre PNR
- Le CAUE de la Gironde (Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement)
- Les architectes paysagistes

3) PRECONISATIONS DU DEPARTEMENT

Les préconisations qu'il convient de compléter et d'adapter au contexte local avec l'appui des personnes ressources précitées sont les suivantes :

1 – Préconisations générales

Les zones d'implantation :

Il est préférable de choisir des zones d'implantation qui soient à la fois stratégiques mais aussi intégrées dans le paysage.

Ainsi, il est conseillé de définir des zones de publicité restreintes en favorisant les installations dans les aribus ou dans des mobiliers urbains spécifiques et en accord avec le paysage. Les nuisances sonores liées aux bruits des panneaux roulants devront aussi être prise en compte pour le bien-être du voisinage. Dans la mesure du possible, ces dispositifs devraient être interdits dans les champs agricoles car ils sont source de pollution visuelle. Les entrées de ville devront faire l'objet d'un traitement spécifique.

Respect de la réglementation :

En amont de l'élaboration du RLP, des réunions de sensibilisation à destination des artisans, commerçants, agriculteurs et des acteurs touristiques peuvent être organisées afin de définir ce document dans un climat de concertation.

Ensuite, il est nécessaire de veiller à faire respecter le code de l'environnement et le RLP élaboré : cela implique d'identifier les panneaux qui ne le respecte pas et de faire appel aux pouvoirs de police. Des formations des équipes de police municipale et des contrôleurs de voirie sont proposées.

Méthodologie pour prendre en compte le paysage lors de l'implantation des dispositifs :

Analyse de la typologie du territoire : il est nécessaire de respecter un équilibre avec les lieux environnants, d'observer les caractéristiques architecturales et urbaines du lieu, et de rechercher la cohérence. Les abords doivent être préservés et il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies afin de dégager la visibilité des dispositifs ou de les installer.

- densité de dispositifs : il faut définir un nombre de dispositif par unité foncière, une surface par façade et un nombre de dispositifs maximum
- coloris et ton du dispositif : il est conseillé de choisir des couleurs se confondant ou harmonieuses avec l'environnement. Cette préoccupation doit s'appliquer aussi sur la face non utilisée et sur la totalité de la surface.
- matériaux de composition du dispositif : les matériaux doivent permettre de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial, la sécurité des personnes et des biens, la conservation dans le temps de la qualité des fixations et des structures des pièces et des mécanismes qui la composent, la résistance des dispositifs ou des supports aux phénomènes météorologiques
- rapport d'échelle entre le dispositif envisagé et les structures paysagères existantes : cohérence entre le dispositif et les perspectives existantes (alignement d'arbres, bâti...) cohérence avec les autres dispositifs existants (publicité, pré-enseignes, enseignes).

2-Préconisations relatives à la publicité

Il est préconisé de regrouper les publicités par thématique afin d'en améliorer leur lisibilité.

De plus, il est possible de définir des zones différenciées de publicité avec des panneaux plus grands sur les axes les plus circulants par rapport aux voiries de quartiers.

L'implantation de tableaux réservés à la publicité et tenant compte du paysage (cf. paragraphe précédent) permet de border les dispositifs publicitaires.

Des critères graphiques peuvent aussi être définis pour harmoniser les différents supports publicitaires.

Enfin, il est conseillé de limiter l'usage des publicités lumineuses dans un objectif de réduction de la consommation d'énergie.

3-Préconisations relatives aux pré-enseignes

Lors de réunions de sensibilisation avec les artisans, commerçants, acteurs touristiques..., il est proposé de travailler sur des propositions alternatives plus modernes : sites Internet, Smartphone ou tablettes.

Une charte graphique des pré-enseignes peut aussi être construite.

Il est aussi possible de regrouper les pré-enseignes entre agriculteurs et artisans pour en limiter leur nombre : des panneaux d'information « chartés » peuvent être implantés.

4-Préconisations relatives aux enseignes

Il est proposé d'élaborer une charte graphique des enseignes à une échelle intercommunale par exemple, ou à l'échelle d'un PNR.